

Monsieur [REDACTED]
Président du [REDACTED]

Tomblaine, le 05 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 22/ 2016-2017 :

Affaire : Incidents avant la rencontre R2SEFA 2059 BC. TUCQUENOIS – AB. HUSSIGNY du 11 Mars 2017. *Motif : Refus d'une des deux équipes de jouer la rencontre.*

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que le 23 Mars 2017, Monsieur Thierry BILICHTIN, Président de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, a saisi la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, concernant des incidents avant la rencontre R2SEFA 2059 BC. TUCQUENOIS – AB. HUSSIGNY du 11 Mars 2017.

CONSIDERANT qu'aucun arbitre officiellement désigné n'était présent au moment de jouer la rencontre.

CONSIDERANT qu'aucun arbitre disponible, n'était présent dans la salle.

CONSIDERANT que le règlement sportif précise que dans ce cas, le club organisateur doit rechercher si une personne licenciée approuvée par les deux capitaines peut arbitrer, à défaut, chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

CONSIDERANT que le club d'HUSSIGNY n'avait pas selon leurs dires, de joueuse capable d'arbitrer.

CONSIDERANT que le club organisateur avait désigné une joueuse pour arbitrer.

CONSIDERANT de ce fait qu'aucun tirage au sort n'a pu avoir lieu.

.../...

CONSIDERANT que les rapports venant des deux clubs sont plus que contradictoires.

CONSIDERANT que les deux équipes n'ont pas eu la volonté de jouer la rencontre.

CONSIDERNAT néanmoins que le club organisateur devait tout faire pour que la rencontre ait lieu en faisant arbitrer sa joueuse.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602, 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger :

- **A l'association sportive BC. TUCQUENOIS, la perte de la rencontre par pénalité.**
- **A l'association sportive AB. HUSSIGNY, la perte de la rencontre par pénalité.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive BC. TUCQUENOIS devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, l'association sportive AB. HUSSIGNY devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

MM. CANET, CHARLIER, DEWISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,

Bertrand TERNARD


Luc VALETTE

Copie : AB. HUSSIGNY – BC. TUCQUENOIS – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

Monsieur [REDACTED]
Président du [REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 05 Mai 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 22/ 2016-2017 :

Affaire : Incidents avant la rencontre R2SEFA 2059 BC. TUCQUENOIS – AB. HUSSIGNY du 11 Mars 2017. *Motif : Refus d'une des deux équipes de jouer la rencontre.*

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du jeudi 20 Avril 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que le 23 Mars 2017, Monsieur Thierry BILICHTIN, Président de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, a saisi la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, concernant des incidents avant la rencontre R2SEFA 2059 BC. TUCQUENOIS – AB. HUSSIGNY du 11 Mars 2017.

CONSIDERANT qu'aucun arbitre officiellement désigné n'était présent au moment de jouer la rencontre.

CONSIDERANT qu'aucun arbitre disponible, n'était présent dans la salle.

CONSIDERANT que le règlement sportif précise que dans ce cas, le club organisateur doit rechercher si une personne licenciée approuvée par les deux capitaines peut arbitrer, à défaut, chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

CONSIDERANT que le club d'HUSSIGNY n'avait pas selon leurs dires, de joueuse capable d'arbitrer.

CONSIDERANT que le club organisateur avait désigné une joueuse pour arbitrer.

CONSIDERANT de ce fait qu'aucun tirage au sort n'a pu avoir lieu.

.../...

CONSIDERANT que les rapports venant des deux clubs sont plus que contradictoires.

CONSIDERANT que les deux équipes n'ont pas eu la volonté de jouer la rencontre.

CONSIDERNAT néanmoins que le club organisateur devait tout faire pour que la rencontre ait lieu en faisant arbitrer sa joueuse.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602, 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger :

- **A l'association sportive BC. TUCQUENOIS, la perte de la rencontre par pénalité.**
- **A l'association sportive AB. HUSSIGNY, la perte de la rencontre par pénalité.**

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive BC. TUCQUENOIS devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Par ailleurs, l'association sportive AB. HUSSIGNY devra s'acquitter du versement d'un montant de 40 euros (quarante euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

MM. CANET, CHARLIER, DEWISE, GUERLAIN et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,

Le Président de la Commission de Discipline,

Bertrand TERNARD


Luc VALETTE

Copie : AB. HUSSIGNY – BC. TUCQUENOIS – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie